

CIMETIERE MUNICIPAL DE MONTAGNOLE

REGLEMENT

Le Maire de MONTAGNOLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-1 à 2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant,

VU la loi 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

VU le code pénal notamment les articles 225-17 et 18 portant sanctions pour les violations de sépultures, profanations et atteintes à l'intégrité du cadavre,

VU la circulaire n° 95-51 du 14 février 1995 définissant le régime juridique de certains travaux dans le cimetière,

VU le décret 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des Pompes Funèbres,

VU la nécessité de maintenir le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dû aux morts dans le cimetière communal,

ARRETE

Le règlement intérieur de police du cimetière est établi comme suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION

ARTICLE 1

Le présent arrêté annule et remplace le règlement annexé aux délibérations du Conseil municipal du 2 juin 1995.

ARTICLE 2

**Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal
(Art. L 2223-3 du CGCT) :**

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille.

ARTICLE 3

Aucune inhumation dans le cimetière ou dépôt d'urne ne pourra être effectué

- D'une part, sans présentation de l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil de la commune du lieu de décès ou de mise en bière ou l'attestation de crémation mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure du décès ;

- D'autre part, sans demande préalable d'inhumation formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.
- Sauf circonstances particulières, les inhumations ont lieu de 9h à 12h et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi sur autorisation du Maire. Aucune inhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés sauf réquisition judiciaire.

ARTICLE 4

L'ouverture des fosses ou des caveaux sera effectuée le jour même de la sépulture ou la veille en cas d'inhumation en début de matinée.

ARTICLE 5

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms titres et qualités dates, lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placé ou inscrite sur une tombe ou sur un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant.

Les demandes écrites obligatoirement signées devront être remises en mairie au moins 48h à l'avance. Il sera délivré un récépissé de la demande.

CHAPITRE II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 6

Le cimetière est divisé en secteurs et en allées. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux secteurs seront affectés aux sépultures en terrain concédé.

ARTICLE 7

Un registre spécial, déposé en mairie, mentionnera, pour chaque sépulture les noms, prénoms et la date de naissance et de décès du défunt, celle de l'inhumation, l'allée, le numéro de la fosse, la date et la durée de la concession.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN EN SERVICE ORDINAIRE

CHAPITRE I - INHUMATION

ARTICLE 8

Dans la partie du cimetière (mur Nord côté Est) affectée aux sépultures en service ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante d'une autre fosse de 30 cm au minimum entre elles. La fosse aura une dimension de 2 m de longueur et 0,90 m de largeur pour une profondeur minimale de 1,50 m. Une distance minimale de 0,50 m entre la stèle et le mur d'enceinte est à respecter pour permettre l'entretien du mur du domaine public du cimetière.

ARTICLE 9

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

ARTICLE 10

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire.

ARTICLE 11

Le Maire ou son représentant assiste à l'inhumation conformément aux articles R 2213-53 à 57 du C.G.C.T.

CHAPITRE II - CONSTRUCTIONS ET PLANTATIONS

ARTICLE 12

Sur les sépultures en terrain ordinaire, il est toléré des signes religieux ou funéraires dont la hauteur ne peut dépasser 1 m. La conception générale des cadres et entourages ne devra pas gêner les opérations funéraires. Les caveaux étanches ainsi que les dalles et fondations sont interdits.

Les plantations durables sont interdites. Pour les autres, elles ne doivent pas dépasser 0,50 m de hauteur. Les espèces végétales expansives sont interdites. En aucun cas les plantations et entourages ne doivent dépasser les limites du terrain fixé à l'article 8.

CHAPITRE III - REPRISE DU TERRAIN EN SERVICE ORDINAIRE

ARTICLE 13

A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par la loi, le maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain en service ordinaire.

La décision de reprise sera publiée, conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

ARTICLE 14

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures et faire procéder aux exhumations des restes mortels de leur défunt par un service de pompes funèbres habilité.

ARTICLE 15

A l'expiration du délai prescrit par l'article 14, la commune, par l'intermédiaire du service de pompes funèbres habilité, procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles et prendra immédiatement possession du terrain.

ARTICLE 16

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, dans le délai fixé à l'article 14, deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 17

Il sera procédé à l'exhumation administrative des restes mortels abandonnés, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective pour la partie de la rangée concernée. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit déposés dans le caveau ossuaire du cimetière soit incinérés et les cendres dispersées. Les noms des personnes seront inscrits au registre de l'ossuaire. Le démontage des objets et monuments abandonnés sera effectué par le service de pompes funèbres habilité qui facturera sa prestation au concessionnaire ou à ses ayants droit. De même pour l'exhumation administrative des restes abandonnés.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS

CHAPITRE I - CONCESSIONS DE TERRAINS

ARTICLE 18

Pourront obtenir une concession funéraire sans qu'il soit fait obligation, les personnes résidant à Montagnole qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celles de leurs enfants, parents ou ayants droits.

ARTICLE 19

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites "de familles"

ARTICLE 20

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de deux catégories

- Les concessions trentenaires réservées aux inhumations en pleine terre ou en columbarium ;
- Les concessions cinquantenaires réservées aux inhumations en caveaux.

ARTICLE 21

En ce qui concerne les concessions en pleine terre :

- **Dans la partie ancienne du cimetière**, elles seront, sauf conditions particulières de 2,20 m de longueur et de 1 m de largeur. Elles ne comprendront qu'une seule place compte tenu de la nature du sol qui est d'une profondeur maximum de 1,50 m. Le cercueil sera placé à fond afin qu'il y ait toujours au moins 0,75 m de terre en couverture après l'inhumation. La durée des concessions est perpétuelle pour les plus anciennes. Elle sera de 30 ans renouvelable par reconduction expresse pour celles qui restent à délivrer.
- **Dans la partie nouvelle du cimetière**, elles seront, sauf conditions particulières d'une profondeur d'au moins 2 m, de 2 m de longueur et de 0,90 m de largeur. Le premier cercueil sera placé à fond afin qu'il y ait toujours au moins 0,75 m de terre en couverture après l'inhumation du dernier cercueil. Les fosses sont distantes de 30 cm au minimum entre elles. Une distance minimale de 0,50 m entre la stèle et le mur d'enceinte est à respecter pour permettre l'entretien du mur du domaine public du cimetière. La durée des concessions est de 30 ans, renouvelable par reconduction expresse.
- Le dépôt d'urne en concession pleine terre est interdit.

ARTICLE 22

Les terrains ne peuvent pas être concédés à l'avance et seulement pour inhumation ou ré-inhumation.

ARTICLE 23

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral en une fois de son prix conformément au tarif fixé par le Conseil municipal.

ARTICLE 24

Lors du renouvellement, à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 23, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il est repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

ARTICLE 25

Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation et après avis du Maire. Elles ne peuvent donner lieu à aucune opération lucrative.

ARTICLE 26

Toute demande de concession doit être adressée au Maire qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière l'emplacement. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 27 -RETROCESSION OU ABANDON DE CONCESSION

La commune n'est jamais dans l'obligation d'accepter l'offre faite par le concessionnaire. La demande de rétrocession ne peut donc émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, soit le fondateur de la sépulture de son vivant ou leurs ayants droit reconnus.

La concession pour pouvoir être rétrocedée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées et sous réserve que le terrain soit rendu nu (c'est la procédure de reprise).
Il n'est pas procédé au remboursement de la taxe de concession.

ARTICLE 28.

Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée des concessions est définitif. La modification ultérieure de la durée n'est pas admise.

ARTICLE 29

Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions de l'art L 2223-17 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales.) Après cette formalité, le Maire aura faculté de saisir le Conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

CHAPITRE II - CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

ARTICLE 30

Les enfeux individuels ou collectifs, ainsi que le scellement d'urne sont interdits dans le cimetière.

ARTICLE 31

En ce qui concerne les concessions en caveaux :

- **Dans la partie ancienne du cimetière**, la construction d'un caveau est soumise à autorisation préalable du Maire donnée au cas par cas pour fixer les modalités d'exécution, la conception esthétique de l'ouvrage et le nombre de places autorisées. Les infrastructures ne pourront plus être édifiées au-dessus du sol.
- En cas de désordre affectant l'ouvrage, il appartiendra à son seul titulaire, si bon lui semble, d'invoquer à l'encontre de l'entreprise constructeur le bénéfice de la garantie décennale issue des principes dont s'inspirent les articles 1892 et suivants du code civil, et dont l'action est prescrite à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

La durée de la concession peut être :

- Perpétuelle pour l'existant ou pour une concession en pleine terre actuellement perpétuelle transformée en caveau à construire sur place,
- 30 ans pour un caveau restant à construire sur une concession en pleine terre libre.
- **Dans la partie nouvelle du cimetière**, les caveaux sont construits exclusivement par la commune et vendus aux ayants droit (article 2). Une distance minimale de 0,50 m entre la stèle et le mur d'enceinte est à respecter pour permettre l'entretien du mur du domaine public du cimetière.
- En cas de désordre affectant l'ouvrage, il appartiendra à la commune, si bon lui semble, d'invoquer à l'encontre de l'entreprise constructeur le bénéfice de la garantie décennale issue des principes dont s'inspirent les articles 1892 et suivants du code civil, et dont l'action est prescrite à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Ces caveaux peuvent être en construction maçonnée sur place ou préfabriqués et mis en place cote à cote dans le cimetière.

Ils sont de deux types pour les caveaux maçonnés à ouverture par l'avant :

- 3 places de dimension approximative de 2,40 m x 1,20 m
- 6 places de dimension approximative de 2,40 m x 2,30 m

Ils sont de deux types pour les caveaux préfabriqués à ouverture par le dessus :

- 3 places de dimension approximative de 2,40 m x 1,30 m
- 6 places de dimension approximative de 2,40 m x 1,80 m

La durée de la concession est de 50 ans, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 32

La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale et/ou d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Aucune construction privée ne peut s'appuyer sur les murs et clôtures du cimetière. Une distance minimale de 0,50 m entre la stèle et le mur d'enceinte est à respecter pour permettre l'entretien du mur du domaine public du cimetière.

ARTICLE 33

En aucun cas, les monuments, constructions et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 34

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un monument caveau doivent :

- Déposer en mairie leur projet côté avec croquis et inscriptions accompagné d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à effectuer ;
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie.

Il est donné récépissé des demandes valable un an à date d'édition.

ARTICLE 35

La commune surveillera les travaux effectués dans le cimetière de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris sans préjudice ni recours que lorsque le terrain usurpé aura été restitué et les normes respectées.

ARTICLE 36

Les fouilles faites pour la construction sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étrésillonner et de bâillonner les fosses creusées ou ouvertes par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 37

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées ou parties communes. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 38

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter les travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de la commune.

ARTICLE 39

Après l'achèvement des travaux, dont la commune devra être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux parties publiques et privées.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel, machines et matériaux ou gravats pour un travail ultérieur

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune qui fera une demande de remboursement aux défaillants.

ARTICLE 40

La commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

ARTICLE 41

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs successeurs en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra en cas d'urgence y remédier d'office après autorisation du Tribunal par procédure de péril.

Le service du cimetière pourra après mise en demeure enlever les fleurs ou les ornements déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale et à la décence.

Les plantations sur les concessions ne sont autorisées que dans les strictes limites de la sépulture.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'art. 671 du Code civil et à ce titre sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines ou occasionneraient des dommages au domaine public ou aux biens. A défaut d'y procéder lui-même après mise en demeure.

La commune fera procéder à la remise en ordre de la sépulture par le service de pompes funèbres habilité, qui facturera sa prestation au concessionnaire ou à ses ayants droit.

TITRE IV EXHUMATIONS

ARTICLE 42

Il ne pourra être procédé à une exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives et judiciaires sans autorisation écrite. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, conformément à l'art. R 2213-40 du C.G.C.T.

La découverte de la fosse aura lieu le jour de l'exhumation et celle-ci pourra intervenir au plus tôt à 7h30 afin que les opérations soient terminées avant 10h. sauf circonstances particulières, les exhumations sont interdites pendant les mois de juillet et août ainsi qu'en période de la Toussaint. Les dimanches et jours fériés, l'interdiction dure toute la journée.

ARTICLE 43

L'exhumation des corps pourra être demandée soit pour un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Le maire ou son représentant assiste à l'exhumation comme prévu aux articles R 2213-53 à 57 du C.G.C.T.

TITRE V DEPOT PROVISOIRE (Art. R 2213-29 du CGCT)

ARTICLE 44

Le dépôt provisoire est un caveau aménagé et servant au dépôt des corps et des urnes cinéraires dans l'attente de leur inhumation ou ré-inhumation définitives au cimetière de MONTAGNOLE exclusivement.

ARTICLE 45

Les demandes de dépôt de corps dans le caveau devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps

ARTICLE 46

Le dépôt temporaire des corps ou d'une urne dans le caveau communal sera effectué par un service de pompes funèbres habilité.

La durée de séjour d'un corps ou d'une urne cinéraire dans le caveau communal est fixée à 1 mois renouvelable pour une durée de 3 mois maximum.

ARTICLE 47

Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation du corps et à sa ré-inhumation dans l'ossuaire communal, les urnes au jardin cinéraire, les cercueils en terrain ordinaire, dans le cas où l'expiration du délai prescrit à l'article 46 ne serait pas respecté.

ARTICLE 48

La sortie d'un corps du caveau provisoire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités que l'article 46.

TITRE VI RESTES ISSUS DES CREMATIONS

CHAPITRE I - JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 49

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles Montagnolaises qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt après autorisation de la commune, suite à signature du registre spécial en mairie.

ARTICLE 50

La dispersion des cendres hors du site réservé à cet effet stipulé à l'art. 49 est interdite dans le cimetière.

ARTICLE 51

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Les fleurs fanées seront à déposer dans la fosse prévue à cet effet. L'entretien du jardin du souvenir est assuré exclusivement par la commune de Montagnole.

CHAPITRE II - MUR DU SOUVENIR

ARTICLE 52

Un mur des souvenirs est aménagé en complément du jardin des souvenirs. Il offre la possibilité aux familles d'apposer une plaque commémorative en mémoire de leurs défunts pour une durée de 30 ans.

ARTICLE 53

Une seule plaque par défunt est autorisée. La dimension des plaques est libre mais ne devra pas dépasser le format A4 (21cm par 30 cm).

La couleur doit être neutre. Exemples de couleurs : bronze, noir, granit, gris, marbre...

La mention et le type de caractères sont libres sous réserve du respect de l'ordre public.

ARTICLE 54

Le choix et l'achat des plaques reviennent aux familles. Elles doivent faire une demande en mairie pour la fixation par les services techniques de la commune.

CHAPITRE III - COLUMBARIUM

ARTICLE 55

Un columbarium divisé en cases est mis à disposition des familles Montagnolaises pour leur permettre d'y déposer les urnes sans qu'il soit fait obligation pour la commune.

ARTICLE 56

Les emplacements en columbarium sont construits exclusivement par la commune et concédés aux ayants droits,

La concession des cases restantes dans le columbarium est d'une durée de 30 ans.

Elles sont renouvelables à échéance pour une période de même durée après paiement intégral en une seule fois de la taxe fixée par le Conseil municipal. Le prix est à la case. Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée est définitif. La modification ultérieure de la durée n'est pas admise.

ARTICLE 57

Les dimensions intérieures de la case hexagonale dans le premier columbarium sont de **0,36 m** en largeur, **0,40 m** en hauteur, **0,55 m** en profondeur. Le dépôt d'une urne excédant ces cotes sera refusé sans préjudice ni recours. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou elles ont été déposées sans autorisation spéciale de la commune. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Une case comprend une forme hexagonale en matériau durable, une porte en pierre fixée par une visserie nécessaire à la fermeture.

ARTICLE 58

Aucune inscription ne peut être gravée sur la pierre de fermeture de la case. Une ou plusieurs plaque(s) d'une dimension de 0,15 m de largeur, 0,20 m de longueur et de 5 à 6 mm d'épaisseur maximum, de couleur noire, dont la gravure ressort en fond jaune pourra (ont) être collée(s) sur la pierre.

ARTICLE 59

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux personnes résidents à MONTAGNOLE au moment du dépôt de l'urne cinéraire.

ARTICLE 60

A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement intégral en une fois de la redevance prévue à l'article 53, la case concédée peut être reprise par la commune une année révolue après expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises par la commune de concessions non renouvelées, les cendres contenues dans l'urne seront répandues sur le jardin du souvenir et l'urne cinéraire détruite.

Les opérations seront effectuées par un service de pompes funèbres habilité. Le coût étant à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ARTICLE 61

La commune déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant aucun droit de fixer lui-même cet emplacement.

ARTICLE 62

La demande de reprise anticipée des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, sous réserve que la case soit vide et le monument (porte + case) remis en état. Il n'est procédé à aucun remboursement des frais.

La remise en état de la case (enlèvement de la ou des plaque(s), vidage, etc.) sera à la charge du concessionnaire par l'intermédiaire d'une entreprise compétente en opérations funéraires.

Si la pierre de fermeture est dégradée le remplacement à l'identique sera à charge du concessionnaire.

ARTICLE 63

Un dépôt temporaire de l'urne dans le caveau communal peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en sépulture ou dans une autre nécropole. Au terme des délais fixés à

l'article 46, l'urne sera transférée d'office dans le jardin cinéraire. Toutes opérations de transfert seront effectuées par un service de pompe funèbre habilité.

ARTICLE 64

Les ornements artificiels sont interdits, les vases et jardinières sont autorisés que s'ils n'apportent pas de gêne pour les cases limitrophes. Il est vivement recommandé le petit vase avec fleurs naturelles.

ARTICLE 65

La modification des portes et fermetures des cases du columbarium est interdite. Les inscriptions sur la ou les plaque(s) spéciale(s) collée(s) sont soumises à l'approbation du Maire.

ARTICLE 66

Les allées et passages doivent être tenus libres en permanence. Tout dépôt y est interdit. Leur entretien incombe à la commune seule.

CHAPITRE IV - JARDIN CINERAIRE

La commune ne dispose pas de jardin cinéraire pour déposer les urnes en terre

TITRE VII PRESTATIONS EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES PRIVEES HABILITEES

ARTICLE 67

Toute entreprise, régie ou association habilitée, en application de l'article L 2223- 23 du CGCT, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès de la mairie pour être admise à exercer l'une de ces prestations dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 68

Les entreprises, régie ou associations mandatées par une famille pour exécuter à l'intérieur du cimetière une prestation funéraire, devront déposer en mairie une déclaration d'intention de travaux au moins 48h avant une intervention prévue.

Elle sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droits s'il s'agit d'une concession particulière, ou par le représentant de la famille décédée s'il s'agit d'une tombe commune.

Cette déclaration précisera :

- l'identification de la sépulture concernée
- la nature exacte du travail à exécuter
- le délai dans lequel le travail sera exécuté
- le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire
- l'identité de la personne demandeur des travaux.

ARTICLE 69

Aucun travail n'aura lieu dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h à 17h) ainsi que les dimanches et jours de fêtes toute la journée et dans les périodes spéciales fixées par arrêté, exception faite pour le nettoyage et l'entretien courant par les familles elles-mêmes.

ARTICLE 70

Les entreprises et particuliers appelés à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des véhicules ou matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation du domaine public et privé et la tranquillité des lieux.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard elles seront tenues de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le Maire ou son représentant.

TITRE VIII

POLICE DU CIMETIERE

ARTICLE 71

Le cimetière est ouvert au public tous les jours 24 h sur 24.

ARTICLE 72

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

Il leur est notamment expressément interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages ou entourages de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dû aux défunts, d'y fumer, d'entraver la fermeture des portails d'accès.

ARTICLE 73

L'entrée est interdite aux marchands ambulants, aux personnes sans domicile fixe, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment. L'introduction d'animaux y est interdite.

ARTICLE 74

La circulation automobile est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. L'arrêt et le stationnement même momentané sont interdits devant les portails d'entrée sous peine de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 75

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'extérieur ou à l'intérieur de l'enceinte des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de ventes et de stationner dans ce but soit aux portes soit aux abords des sépultures et dans les allées.

ARTICLE 76

Il est expressément interdit aux agents de la commune de demander ou d'accepter des familles ou des professionnels des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 77

Il est interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou servant à leur entretien.

Ces débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet usage et indiqué par un panneau. Au titre du tri sélectif, les papiers, matières plastiques ou tout autre matériau non dégradables doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet.

L'emplacement et le conteneur seront entretenus et vidés périodiquement par les services techniques de la commune.

Les terres de surplus provenant des excavations seront éliminées par l'entreprise qui effectuera les travaux.

ARTICLE 78

Les fleurs et arbustes, objets et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation de la commune.

En tout état de cause, la commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles tant dans l'enceinte que sur les parcs de stationnement.

ARTICLE 79

Un registre spécial, destiné à recevoir les réclamations et observation, sera constamment tenu à la disposition des familles au secrétariat de mairie. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations.

Pour qu'il soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

ARTICLE 80

Le Maire et les services municipaux sont chargés de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées.

ARTICLE 81

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

ARTICLE 82

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Fait à MONTAGNOLE, le 8 décembre 2014

Le Maire,



Jean Maurice VENTURINI